



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

financement public

Question écrite n° 123213

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur le fait que la loi du 11 mars 1988 prévoit qu'une aide publique de l'État est versée aux partis politiques qui ont obtenu au moins 1 % des suffrages dans au moins cinquante circonscriptions. Si un parti politique remplit cette condition et s'il a également présenté d'autres candidats ayant obtenu moins de 1 % des suffrages, elle lui demande si les suffrages de ces candidats entrent, eux aussi, dans le calcul de l'aide.

Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, les partis et groupements politiques métropolitains sont éligibles à l'aide publique s'ils ont présenté, lors du dernier renouvellement de l'Assemblée Nationale, « des candidats ayant obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins 50 circonscriptions ». Le montant de la première fraction de l'aide publique est ensuite répartie au pro-rata du nombre total de suffrages obtenus par chaque parti éligible. Cette répartition prend en compte l'ensemble des suffrages exprimés en faveur des candidats, y compris ceux ayant obtenu moins de 1 % des voix.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 123213

Rubrique : Partis et mouvements politiques

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 2011, page 12449

Réponse publiée le : 22 mai 2012, page 4120